



**PRÉFET
DE L'ÈURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/35 modifiant l'arrêté préfectoral
n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 modifié autorisant la société STEINER à
exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la
commune de Saint-Marcel (27)**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 autorisant la société STEINER à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Marcel,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1040 du 08 novembre 2016 actant le changement de statut de la société STEINER (Seveso Seuil Haut),

VU l'étude de dangers relative aux activités du site STEINER de Saint-Marcel site remise le 31 mars 2020 et complétée le 22 septembre 2020,

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 12 mars 2021,

VU le message de l'exploitant du 18 mars 2021 en réponse,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 avril 2021 au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions, au cours duquel l'exploitant a fait part de son absence d'observations,

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant en date du 06 avril 2021,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par mail en date du 09 avril 2021,

Considérant que l'établissement exploité par la société STEINER sur la commune de Saint-Marcel relève du régime Seveso Seuil Haut défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a présenté une étude de dangers relatives à ses activités sur son site de Saint-Marcel en vue de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, ainsi que des éléments d'analyse,

Considérant les constats de l'inspection lors de la visite du 26 août 2020 portant sur suivi des mesures de maîtrise des risques,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de la nomenclature en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour des prescriptions relatives aux installations de combustion et d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, notamment concernant les valeurs limites de rejets atmosphériques,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour des prescriptions spécifiques aux établissements Seveso Seuil Haut (Politique de prévention des accidents majeurs, réexamen de l'étude de dangers, système de gestion de la sécurité,...),

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nature des installations autorisées

La société STEINER SAS, dont le siège social est situé 9 route de Rouen à Saint-Marcel (27), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2010.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1040 du 08 novembre 2016 actant le changement de statut de la société STEINER (Seveso Seuil Haut).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 200 \text{ t}$	A (SH)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 200 \text{ t}$	A (SB)
2640-1	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels Quantité de matière fabriquée	$Q \geq 2\text{t/j}$	A
4110-1	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges solides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 1\text{t}$	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100\text{t} \leq Q < 1000\text{t}$	E
1434-1b	Installation de chargement de véhicules citernes en liquides inflammables Débit maximum de l'installation	$5 \text{ m}^3/\text{h} \leq Q < 100 \text{ m}^3/\text{h}$	DC
2910-A2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <i>Chaufferie principale Usine</i>	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC
2910-A2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <i>Chaudière de secours</i>	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Autres stockages - Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50\text{t} \leq Q < 100\text{t}$	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	$Q > 50 \text{ kW}$	D

	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, puissance maximale de courant continu utilisable		
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	$1t \leq Q < 10t$	D
4130-1	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$5t \leq Q < 50t$	D
4130-2	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$1t \leq Q < 10t$	D
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges solides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$5t \leq Q < 50t$	D
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. Substances et mélanges liquides , quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$1t \leq Q < 10t$	D
4440-2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2t \leq Q < 50t$	D
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 2t$	NC

* : A (Autorisation) SH (Seuil Haut) SB (Seuil Bas) – E (enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration)

L'établissement de Saint-Marcel répond à la règle de dépassement direct du Seuil Haut pour la rubrique 4510-1 et pour le cumul des effets sur l'environnement (Sc), au titre des dispositions de l'article R.511-10 du Code de l'environnement.

La règle du cumul est détaillée ci-après :

	Relativement aux seuils « Seuil Haut »	Relativement aux seuils « Seuil Bas »
S(a) : Dangers pour la santé	0,34	1,34
S(b) : Dangers physiques	0,05	0,22
S(c) : Dangers pour l'environnement	1,55	3,34

»

Article 3 – Conditions générales de rejets

L'article 3.2.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

	Installations raccordées	Hauteur de conduit en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection	Débit
Conduit n°2	Laveur de gaz n°190 (ateliers n°100/200/300)	12 m	0,42 m	5 m/s	2 300 Nm ³ /h (gaz sec)
Conduit n°3	Laveur de gaz n°490 (atelier n°400)	14 m	0,44 m	8 m/s	5 050 Nm ³ /h (gaz sec)
Conduit n°4	Laveur de gaz n°590 (ateliers n°500/600)	14 m	0,45 m	8 m/s	8 050 Nm ³ /h (gaz sec)
Conduit n°5	Laveur de gaz n°790 (ateliers n°700/700bis)	15 m	0,29 m	5 m/s	850 Nm ³ /h (gaz sec)
Conduit n°6	Laveur de gaz n°890 (atelier n°800)	11 m	0,29 m	5 m/s	2 150 Nm ³ /h (gaz sec)
Conduit n°8	Chaudière de secours au gaz naturel (GN)	18m	0,58 m	5 m/s	950 Nm ³ /h (gaz sec)
Conduit n°9	Chaudière principale au gaz naturel (GN)	16 m	0,58 m	5 m/s	1 600 Nm ³ /h (gaz sec)

β : Hauteur du conduit : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

Les conduits d'aspiration d'air ambiant des ateliers et les hottes d'aspiration des laboratoires sont référencés en annexe n°3.

Le débit des effluents gazeux doit être exprimé en mètres cubes par heure à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

NB : Les conduits n°1 et n°7 sont inutilisés. Ils correspondaient respectivement à l'ancien Cyclone de l'atelier n°300 et à l'ancien laveur de gaz « Flash ».

»

Article 4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal indiqué⁷.

Les concentrations maximales s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. Les modalités du contrôle sont fixées à l'article 9.2.1.1.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur de 3% en O₂.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°8 (teneur en oxygène : 3%)	Conduit n°9 (teneur en oxygène : 3%)
H ₂ S	5 mg/Nm ³					-	-
HCl	50 mg/Nm ³					-	-
NH ₃	50 mg/Nm ³					-	-
COVNM totaux	110 mg de C/Nm ³					-	-
COV halogénés H341-H351 ou R40-R68	2 mg COV/Nm ³					-	-
COV annexe III (aniline,...)	20 mg COV/Nm ³					-	-
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont hydrazine, DMF...)	2 mg COV/Nm ³					-	-
poussières	50 mg/Nm ³					-	-
SO ₂	35 mg/Nm ³					-	-
NO _x en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³					100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ à compter du 1 ^{er} janvier 2030
CO	-					100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ à compter du 1 ^{er} janvier 2025

γ : Le flux horaire maximal déterminé à partir de mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

»

Article 5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Le flux maximal horaire est déterminé à partir de mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. Les modalités du contrôle sont fixées à l'article 9.2.1.1.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites moyennes suivantes :

Flux maximal horaire	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
HCl	0,1 kg/h	0,2 kg/h	0,4 kg/h	0,04 kg/h	0,1 kg/h
NH ₃	0,1 kg/h	0,2 kg/h	0,4 kg/h	0,04 kg/h	0,1 kg/h
COVNM totaux	0,1 kg /h				
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont hydrazine, DMF...)	10 g/h	10 g/h			
poussières	0,01 kg/h				

»

Article 6 – Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le rapport de contrôle devra indiquer a minima les informations suivantes : débit, %O₂, vitesse d'éjection, conformité des orifices de prélèvement, température, concentration des polluants corrigés à 3% d'O₂, les flux mesurés, les incertitudes et les conditions de fonctionnement des installations (indication des horaires de mises en œuvre des étapes des procédés...).

Les paramètres et fréquences de contrôle sont fixés ci-dessous :

Conduits n°2 à 6

Paramètre	Fréquence
débit	1 fois par semestre
H ₂ S	
HCl	
NH ₃	
COVNM totaux	
COV halogénés H341-H351 ou R40-R68	
COV annexe III (aniline,...)	
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont hydrazine, DMF...)	
poussières	
SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	

Conduits n°8 et n°9 (chaufferie)

Paramètre	Fréquence	
	Conduit n°8	Conduit n°9
débit	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 2 ans
concentration en O ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

»

Article 7 – Ateliers

Le chapitre 8.2 « Atelier » l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 8.2.1 - ATELIER 100

L'atelier 100 est équipé de:

- 6 cuves de 8 à 30 m³.

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes:

- Présence *a minima* d'un volucompteur (qui peut être commun à toutes les cuves), étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- Présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves,
- Indication du pH et de la température.

ARTICLE 8.2.2 - ATELIER 200

L'atelier 200 est équipé de :

- 2 cuves de 8 et 12 m³,
- 3 filtres presses,
- 4 étuves.

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes:

- Présence *a minima* d'un volucompteur (qui peut être commun à toutes les cuves), étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- Présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves,
- Indication du pH et de la température,
- Régulation température pour les étuves.

ARTICLE 8.2.3 - ATELIER 300

L'atelier 300 est équipé de :

- 5 cuves de 2 à 10 m³,
- 1 filtre presse,
- 8 étuves.

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes :

- Présence *a minima* d'un volucompteur (qui peut être commun à toutes les cuves), étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- Présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves,
- Indication du pH et de la température,
- Régulation température pour les étuves.

ARTICLE 8.2.4 - ATELIERS 400, 500 ET 600

Les ateliers 400, 500 et 600 sont équipés :

- d'une travée 400 avec :
 - 6 filtres presse au rez-de-chaussée,
 - 6 cuves de mélange de 11 à 18 m³ au premier niveau,
 - 3 cuves de mélange de 6 à 10 m³ au deuxième niveau,
 - 6 cuves de mélange de 2,5 à 6 m³ au troisième niveau.
- D'une travée 500 avec :
 - 5 filtres presse au rez-de-chaussée,
 - 5 cuves de mélange de 18 à 38 m³ au premier niveau,
 - 4 cuves de mélange de 12 à 13 m³ au deuxième niveau,
 - 4 cuves de mélange de 6 à 9 m³ au troisième niveau.
- D'une travée 600 avec :
 - 1 cuve de 38 m³.

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes :

- Mode opératoire définissant la quantité de glace pour atteindre la température souhaitée,
- Indication du pH et de la température.
- Présence de volucompteur, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- Présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves.

L'autoclave est équipé d'une double enveloppe avec deux soupapes tarées à 6 bar sous 158,8°C, d'un détendeur et de manomètres.

ARTICLE 8.2.5 - ATELIER 700

L'atelier 700 est équipé :

- Une cuve de mélange de 10 m³ avec une double enveloppe vapeur et eau,
- Une cuve de mélange de 20 m³ avec une double enveloppe vapeur et eau,
- Trois réacteurs de 12 m³ avec une double enveloppe, un condenseur, une pression de service de 6 bar (soupapes de sécurité tarées à 6 bar), une mesure de la température et de la pression en continu,
- Et quatre recettes de distillation.

La quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier sera au maximum de 45 m³.

La cloison de l'atelier côté Ouest (magasin de matières premières) est coupe-feu de degré deux heures.

Chaque mélangeur est équipé :

- Présence de volucompteur, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- Présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves.

Chaque réacteur est équipé :

- Présence de volucompteur, étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- Arrêt automatique de la pompe en fin de transfert,
- Indication de la pression et de la température,
- Présence d'une soupape asservi à un débit de 10 tonnes/heure.

Les réacteurs sont à déclenchement manuel pour le refroidissement. Une consigne est rédigée sur la procédure de déclenchement manuel du refroidissement.

Le matériel électrique de l'atelier ou tout autre équipement susceptible d'être utilisé dans l'atelier sera d'un type utilisable en atmosphère présentant des risques d'explosion (matériels ATEX), limité au zonage ATEX défini par l'exploitant.

Le transfert de matières inflammables du stockage vers les réacteurs se fait par transfert sous liquide (injection par le fond du réacteur).

ARTICLE 8.2.6 - ATELIER 800

L'atelier 800 est équipé de 4 cuves de 12 m³ (avec un niveau maximal de 10 m³) et d'une cuve de 6 m³ (avec un niveau maximal de 5 m³).

Ces cuves répondent aux caractéristiques suivantes :

- Double enveloppe,
- Présence d'une sonde de température pour une température de chauffage variant de 40° à 90°C. En cas de dépassement de la température consignée, le chauffage sera immédiatement arrêté et la cuve sera mise en refroidissement.

Les matériaux de la cuverie sont compatibles avec les produits susceptibles d'être manipulés,

- Collecte de vapeurs de cuves à la tour de lavage,
- Présence *a minima* d'un volucompteur (qui peut être commun à toutes les cuves), étalonné une fois par an à une tolérance de 2%,
- Présence d'une ardoise sur chaque cuve indiquant l'état des différentes opérations et le contenu des cuves,
- Deux vannes (1 vanne de fond et 1 vanne quart de tour).

Les cloisons et la toiture de l'atelier seront en matériaux incombustibles, le sol sera étanche et incombustible.

Les portes à ouverture anti-panique s'ouvriront dans le sens de la sortie et seront judicieusement placées, ces portes seront au minimum de deux, aux deux niveaux de l'atelier.

Le matériel électrique de l'atelier ou tout autre équipement susceptible d'être utilisé dans l'atelier sera d'un type utilisable en atmosphère présentant des risques d'explosion (matériels ATEX), limité au zonage ATEX défini par l'exploitant.

L'air de l'atelier doit être renouvelé à l'aide d'une ventilation forcée. De plus, le bon fonctionnement des ventilateurs d'extraction doit être assuré en permanence.

L'atelier est équipé de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, et la mise en route de l'extraction rapide.

Dans l'atelier, il ne devra pas se trouver une quantité de liquides inflammables supérieure à celle nécessaire à la production en cours.

Une cuvette de rétention déportée est installée afin de récupérer tout écoulement accidentel ou en cas d'incendie les eaux d'extinction conformément à l'article 7.5.3.

En fin de journée, l'ensemble des stockeurs est fermé.

»

Article 8 – Caractéristiques des stockages

L'article 8.3.1 l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Localisation	Numéro de la cuve	Matières stockées	Capacité
Zone 1 (station d'épuration)	R09	Résidus de fabrication	10 m ³
	R10	Résidus de fabrication	10 m ³
	R12	Matière première liquide corrosif	15 m ³
Zone 2	SV01	Eau	100 m ³
	SV02	Matière première liquide corrosif	40 m ³
	SV03	Matière première liquide corrosif	40 m ³
	SV04	Matière première liquide corrosif	35 m ³
Zone 3 (stockage matières premières, produits semi-finis, et finis)	SV05	Colorant liquide inflammable corrosif	30 m ³
	SV06	Colorant liquide inflammable corrosif	30 m ³
	SV07	Matière première liquide assimilé inflammable	25 m ³
	SV08	Colorant liquide corrosif	30 m ³
	SV09	Colorant liquide	40 m ³
	SV10	Colorant liquide	30 m ³
	SV11	Matière première liquide corrosif	25 m ³
	SV13	Matière première liquide inflammable	40 m ³
SV14	Matière première liquide assimilé inflammable	25 m ³	

	SV15	Matière première liquide assimilé inflammable	20 m ³
	SV16	Matière première liquide inflammable	40 m ³
	SV17	Colorant liquide	25 m ³
	SV18	Colorant liquide	40 m ³
	SV19	Colorant liquide inflammable	60 m ³
	SV20	Colorant liquide	60 m ³

Article 9 – Stockage des liquides inflammables et/ou à haut point éclair en petits contenants

Le hangar « inflammables » et l'aire extérieure « En cours » sont dédiées au stockage de liquides inflammables ou à haut point éclair en petits contenants.

Concernant le hangar « inflammables » :

Le hangar « inflammables » permet le stockage des produits inflammables ou à haut point éclair. Ces produits sont conditionnés en bidons, fûts métalliques ou IBC.

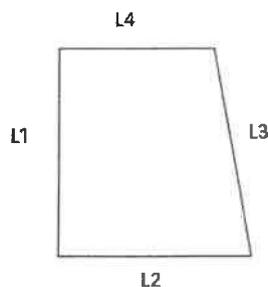
Afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie, le stockage est réalisé en respectant la géométrie suivante :

- 8,3 m de longueur,
- 7 m de largeur.

Concernant l'aire extérieure « En cours » :

L'aire extérieure « En cours » permet le stockage des produits inflammables ou à haut point éclair. Ces produits sont conditionnés en fûts métalliques ou IBC.

Afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie, le stockage est réalisé en respectant la géométrie suivante :



avec : L1 = 15m, L2 = 10,25m, L3=16m et L4=4,7m.

La hauteur de stockage est limitée à 2,6 m de hauteur (soit 2 niveaux de stockage maximum pour les IBC).

L'aire extérieure « En cours » doit être matérialisée (marquage au sol, bordures anti-stationnement en béton, panneaux d'information,...) afin que la géométrie de la zone de stockage soit respectée.

Article 10 – Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L.515-33 du Code de l'environnement est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire conformément aux dispositions de l'article R.515-87 du Code de l'environnement.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du Code du travail.

Article 11 – Etude de dangers

L'article 1.5.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice **au moins tous les cinq ans** et d'une révision, si nécessaire conformément à l'article R.515-98 du Code de l'environnement.

La notice peut être remise seule ou, le cas échéant, donner lieu :

- à une simple mise à jour de l'étude de dangers ;
- ou à une révision de l'étude de dangers.

L'étude de dangers est réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée à tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité.

Ainsi, a minima une notice de réexamen est attendue à l'occasion de toute modification (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation,...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut prescrire un réexamen, par arrêté motivé, après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté.

»

Article 12 – Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

La société STEINER met en place un système de gestion de la sécurité conformément à l'article L.515-40 du Code de l'environnement. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

La société STEINER tient à jour ce système et met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés.

Article 13 – Plan d’Opération Interne (POI)

L'article 7.6.9.1 l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

La société STEINER élabore un plan d'opération interne conformément à l'article L.515-41 du Code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers .
L'exploitant tient à jour ce plan.

Le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant conformément à l'article R.515-100 du Code de l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.
Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques **(au moins annuels)** du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 14 – Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement

Sous 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte .

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances, mélanges, produits, matières ou déchets permettant de connaître par zone d'activité ou de stockage (bâtiments, réservoirs, aire de stockage, appareils ou équipements) :

- la nature et l'état physique desdites substances, mélanges, produits, matières ou déchets,
- pour les matières dangereuses : les familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées),
- pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses : les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement,
- leur quantité approximative,
- leur mode de conditionnement (fût métallique, bidons, IBC,...).

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière **hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière **quotidienne**.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Cet inventaire est tenu à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne (P.O.I.).

L'état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales autorisées dans l'établissement,
- vérifier que leur répartition reste conforme aux dispositions de l'étude de dangers,
- servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel,
- Répondre aux besoins d'information de la population : un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits,

matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Par ailleurs, l'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement (classement SEVESO).

L'exploitant procède, tous les 4 ans, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement (recensement Seveso).

»

Article 15 – Etude de mise en conformité du site

La société STEINER remet à l'inspection des installations classées, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude précisant les travaux nécessaires pour se mettre en conformité par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels précités suivants :

- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Cette étude précise pour chaque zone de stockage de liquides inflammables ou combustibles les systèmes de détection incendie, les rétentions ainsi que les modes d'extinction associés.

Article 16 – Stratégie de lutte contre l'incendie et besoins en eau et en émulseur

L'exploitant dispose d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables notamment et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables, ainsi que de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles, en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables, ainsi que de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles, en stockage couvert ;
- feu d'engins de transport.

Dans ce cadre, la société STEINER remet à l'inspection des installations classées, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude de dimensionnement réactualisée des besoins en eau et en émulseur pour la défense contre l'incendie de son site.

Article 17 – Instruction du 12 août 2014

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société STEINER se positionne quant à l'instruction du 12 août 2014 et l'avis du 07 novembre 2017 en :

- transmettant à l'inspection la liste des substances concernées par l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 et de l'avis du 07 novembre 2017 concernant la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (dont substances issues de la décomposition d'autres substances présentes sur le site) ;
- ou justifiant que ses activités ne relèvent pas de cette instruction gouvernementale.

Article 18 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 – Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **14 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Isabelle DORLIAT-POUZET